

## GE\_GERICHTE A/2019/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2019\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2019_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2019/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2019/2018 del 25 settembre 2018

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.09.2018  
A/2019/2018

A/2019/2018 ATAS/837/2018 du 25.09.2018 ( CHOMAG ), RETIRE RÉpublique et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2019/2018 ATAS/837/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 septembre 2018 2 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à CHÂTELAINÉ recourante contre UNIA CAISSE DE  
CHÔMAGE, sise CDC-Centre de compétences Romand, LAUSANNE intimée Vu la  
décision sur opposition du 1 er juin 2018 d'Unia caisse de chômage (ci-après : la caisse ou  
l'intimée) confirmant sa décision du 18 avril 2018 et rejetant l'opposition du 30 avril 2018  
concernant Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ; Vu le recours  
interjeté le 12 juin 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la  
Cour de justice, concluant, à l'octroi de l'effet suspensif, à l'annulation de la décision  
précitée et au remboursement des montants déjà compensés ; Vu les écritures de l'intimée  
des 22 et 25 juin 2018 concluant, respectivement, au rejet de la demande de restitution de  
l'effet suspensif et au rejet du recours ; Vu les courriers de la chambre de céans des 25 et 28  
juin 2018 impartissant un délai au 12 juillet 2018 à l'intimée pour compléter ses écritures ;  
Vu l'écriture de l'intimée du 10 juillet 2018 aux termes de laquelle la caisse a complété sa  
détermination tant sur la demande d'effet suspensif que sur le fond ; Vu les observations de  
la recourante du 30 juillet 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du  
25 septembre 2018 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle  
retrait son recours et présenterait aussitôt à l'office cantonal de l'emploi une demande de  
reconsidération de sa décision du 6 avril 2018 et par ailleurs à la caisse une demande de  
remise de l'obligation de restituer ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de  
rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du  
rôle.![endif]>![if> La greffière Marie NIERMARÉCHAL Le président Raphaël MARTIN  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.